Commission paritaire du spectacle CP 304

Convention collective de travail du 18 janvier 2022 relative au dispense de l'obligation de disponibilité adaptée

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire 304.

Article 1^{er}. La présente convention collective de

Par "travailleurs", il faut entendre : les travailleurs masculins et féminins.

disponibilité adaptée

CHAPITRE II. – <u>Dispense de l'obligation de</u>

Art. 2. En exécution de la CCT n° 153 conclue au Conseil National du Travail le 15 juillet 2021, peuvent demander, pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022, la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour les travailleurs âgés licenciés dans le cadre d'un

- Les travailleurs, visés à l'article 3, § 1er, 3 et 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le

régime de chômage avec complément d'entreprise,

qui ont une carrière longue:

d'entreprise (MB du 8 juin 2007), qui ont été licenciés au plus tard le **31 décembre 2022** ou qui ont atteint l'âge de **60 ans** ou plus au plus tard le **31 décembre 2022** et au moment de la fin du contrat de travail.

régime de chômage avec complément

- Les travailleurs, visés ci-dessus, peuvent demander la dispense pour autant qu'au moment de leur demande, soit ils aient atteint l'âge de 62 ans, soit ils justifient de 42 ans de passé professionnel.

Art 3. En exécution de la CCT n° 155 conclue au Conseil National du Travail le 15 juillet 2021, peuvent demander, pour la période allant du 1^{et} janvier 2023 au 31 décembre 2024, la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour les

travailleurs âgés licenciés avant le 1er juillet 2023 dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, qui ont une carrière

les travailleurs visés à l'article 3, §§ 1er, 3 et 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (MB du 8 juin 2007), licenciés au plus tard le 30 juin 2023 ou qui ontentier.

atteint l'âge de **60 ans ou plus** au plus tard le **30 juin 2023** et au moment de la fin du

- les travailleurs, visés ci-dessus, peuvent demander la dispense pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 62 ans ou soit qu'ils justifient de 42 ans de passé professionnel

CHAPITRE III. - Durée de validité

contrat de travail.

Art. 4. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2024, à l'exception :

- de l'article 2, qui est en vigueur du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022 ;
- de l'article 3, qui est en vigueur du 1^e janvier 2023 au 31 décembre 2024.

CHAPITRE IV. - Disposition finale

Art. 5. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procèsverbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.